Envoyé en préfecture le 19/08/2024
Reçu en préfecture le 19/08/2024
Publié le 02/10/2024
ID : 069-216900290-20240819-20240819DEC095-AU

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE/COMMANDE PUBLIQUE
Réf. :

BRON
Tradition & Innovation

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240819DEC095

Objet: Accord-cadre Entretien, maintenance et grosses réparations des stations de pompage sur forage de la Ville de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la procédure adaptée ouverte réalisée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relative à l'entretien, la maintenance et les grosses réparations des stations de pompage sur forage de la Ville de Bron,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 juillet 2024,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre suivant :

- Titulaire : DEAL HYDRAULIQUE – 69800 SAINT-PRIEST
- Dénomination du marché : entretien, maintenance et grosses réparations des stations de pompages sur forage de la Ville de Bron
- Montant : minimum 15 000 euros H.T. par an et maximum 50 000 euros H.T. par an
- Durée : 1 an renouvelable 3 fois
- procédure utilisée : procédure adaptée ouverte

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 19/08/2024
Reçu en préfecture le 19/08/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20240819-20240819DEC095-AU

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Martine CHAREYRE
Date : 19/08/2024
Qualité : 1ER ADJOINT par délégation de LE MAIRE

Jérémie BREAUD,